

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.202 du 18 octobre 2004

A. 107.886/XIII-2267

En cause : **CUYPERS** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2001 par Claude CUYERS qui demande l'annulation de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 17 mai 2001 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2006 "en ce que cette disposition en son alinéa 1^{er}, 1^o, par les termes «uniquement en plaine» interdit pour la période antérieure au 1^{er} octobre la chasse à l'approche et à l'affût dans les bois et en ce que cette disposition restreint la période de chasse dans les bois et en plaine respectivement à trois et neuf mois sur l'année";

Vu l'arrêt n° 99.514 du 5 octobre 2001 rejettant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 8 novembre 2001 par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 27 août 2004 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 octobre 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 27 août 2004, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit octobre deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.